VILLE DE Brignais

Police de stationnement

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST061RT2026

Objet : travaux de coulage
18 rue du Colonel Guillaud
Le jeudi 19 février 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1er avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2026
Vu le permis de construire n°PC0690272300035,
Vu la demande formulée par l'entreprise FH Construction Bat le 13 février 2026,

Considérant qu'en raison de travaux de coulage pour la création de 3 logements, au 18 rue du Colonel Guillaud réalisés par l'entreprise FH Construction Bat, un camion toupie, et véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur les 3 places de stationnement au plus près du N° 18 rue du Colonel Guillaud, il convient de règlementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE –

Article 1 : autorisation

L'entreprise FH Construction Bat est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage sur le trottoir, pour le stationnement d'un camion toupie et de véhicules de chantier sur les places de stationnement au plus près du N°18 rue du Colonel Guillaud.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise FH Construction Bat doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée : 37.50 m2**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le jeudi 19 février 2026. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.
L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : Accès riverains et services
L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- **Tarif journée : 1.60€ X 37.50 m² = 60€**

Article 7 : information règlementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et réglèments en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite.Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 13 février 2026

Serge BÉRARD
Maire de Brignais

Mise en ligne le : 13 FEV. 2026

Claude MARCOLET
Adjoint délégué

MAIRIE DE BRIGNAIS (Rhône)